

## **Protection contre la guerre chimique.**

est partagé en plusieurs rayons, et, à l'avenir, on organisera, dans chacun de ces rayons, des postes de secours pour les intoxiqués.

## **La défense passive dans le Grand-duché de Luxembourg.**

La loi du 22 août 1936 autorise le Gouvernement à prendre les mesures propres à protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes.

Nous, Charlotte, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ; vu la décision de la Chambre des députés du 30 juillet 1936 et celle du Conseil d'Etat du 7 août 1936 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sans préjudice du pouvoir des communes, des règlements d'administration publique pourvoiront à la préparation et à l'exécution des mesures propres à protéger la population et les propriétés contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment les dangers dus aux attaques aériennes.

Les mêmes règlements détermineront les obligations des communes, des habitants, des établissements publics et privés, ainsi que des entreprises privées pour l'organisation de la défense passive.

**ART. 2.** — L'Etat interviendra, dans la limite des crédits budgétaires et d'après les normes à établir, dans les dépenses occasionnées par la défense aérienne,

**ART. 3.** — Toute infraction aux règlements pris en exécution de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. La confiscation des objets ayant servi à l'infraction sera ordonnée.

Pour le cas où une administration communale, un établissement public, une entreprise privée ou un habitant refuseraient de se conformer, dans le délai prévu, aux obligations qui leur incombent, le

## **Protection contre la guerre chimique.**

Gouvernement pourra instituer un comité compétent, ordonner l'exécution d'office, aux frais du contrevenant, des mesures imposées et fixer la procédure de recouvrement des dépenses avancées par l'Etat.

ART. 4. — Un crédit de 250.000 francs (non limitatif) rattaché au budget de 1936, sur l'article 53 *ter* est mis à la disposition du Gouvernement pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la loi soit inscrite au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\* \* \*

Dans le but de protéger la population contre de pareilles attaques, le Gouvernement a institué une commission pour étudier les moyens et préparer les règlements qui pourvoient à la préparation et à l'exécution des mesures propres à cette protection.

---

### **La défense passive en Suisse.**

Vu l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934<sup>1</sup> sur la défense passive de la population civile contre des attaques aériennes, le Conseil fédéral a promulgué, en date du 29 décembre 1936, l'ordonnance suivante organisant la défense aérienne industrielle.

#### ARTICLE PREMIER.

Sont astreints à la défense aérienne, en tant qu'ils revêtent une importance spéciale :

- a) Les établissements industriels ;
- b) Les établissements semblables, tels qu'entrepôts, abattoirs et entreprises avec ateliers.

Les établissements qui sont astreints à la défense aérienne passive l'organisent conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, août 1934, pp. 675-680.